



**Banyuls**  
sur mer

**LA LUMINEUSE**

Département des Pyrénées-Orientales  
COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 212/C/2018

**Portant interdiction d'accès au port, à la jetée, et de pêche à pied**

**Le Maire,**

**Vu** la Directive européenne 2006/7/CE ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Santé publique ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Considérant** la présence de pollution avérée sur certaines plages de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, ainsi que sur certaines plages et criques de la commune ;

**Considérant** que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, et de prévenir tous incidents ;

**ARRETE :**

**Article 1.** En raison de la présence d'une pollution marine (galettes d'hydrocarbure), l'accès au port ainsi qu'à la jetée, et la pêche à pied sont interdits à compter du mardi 20 novembre 2018, aux personnes et véhicules non munis d'une autorisation spéciale de circulation.

**Article 2.** Les propriétaires de bateau constatant la présence de polluant sur la coque de leur navire sont priés d'en informer les autorités municipales, et de consulter la fiche réflexe affichée à la Capitainerie.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché à la Capitainerie, à la Mairie et à l'office de tourisme, ainsi qu'à l'entrée des sites concernés.

Les services techniques communaux seront chargés de disposer des barrières à l'accès des sites.

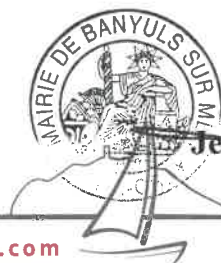
**Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet, aux services de la DDTM, ainsi qu'au CODIS.

**Article 6.** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le responsable du port de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, et toutes les autorités habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banyuls-sur-Mer, le 20 novembre 2018

**Le Maire,**



**Jean-Michel SOLÉ**

[www.banyuls-sur-mer.com](http://www.banyuls-sur-mer.com)